

Toulouse, le 25 mars 2024

## Arrêté n° A8 - 2024

### Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de FROUZINS - canal secondaire des Cottes-Goubard

#### Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

**Vu** le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Etienne SAINT-AUBIN, géomètre expert en date du 20 février 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

**Considérant** la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section AY n°145 et n°165 à FROUZINS (canal secondaire des Cottes-Goubard) au droit des parcelles privées cadastrée section AY n° 229, 249, 190, 189, 257, 155, 156, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 179, 180, 181, 336, 340, 342, 154 et 363 sises sur la commune de FROUZINS ;

**Considérant** que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

#### Arrête

**Article 1** : les limites des parcelles départementales cadastrées section AY n°145 et n°165, qui supportent une portion du canal secondaire des Cottes-Goubard située sur la commune de FROUZINS sont matérialisées par les lignes de propriété fixées suivant les lignes brisées 5054 – 5053 – 5051 – 5031 – 5032 – 5033 – 5034 et 5020 – 5035 – 5036 – 3176 qui apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section AY n°229 et 249 appartenant à la commune de FROUZINS ;
- section AY n°190 appartenant à l'indivision LELONG regroupant Mesdames et Messieurs BURDIN Marie-Hélène, LELONG Alice, ARTIGUE Marianne, LELONG Philippe et BRAVETTI Sonia ;
- section AY n°189 appartenant à Madame SUBRA Marie-Hélène ;
- section AY n°257 appartenant à Monsieur CLAUSOLLES Jean-Paul et Madame CLAUSOLLES Nadine ;
- section AY n°155, 156, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 179, 180, 181, 336, 340 et 342 appartenant à Monsieur CLAMENS Elie ;
- section AY n°154 et 363 appartenant à l'indivision CAMPOURCY regroupant Messieurs CAMPOURCY Frédéric et CAMPOURCY Sébastien ;

**Article 2** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 3** : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Sébastien VINCINI**

Président



*Annexes : Plan et procès-verbal concordant.*

## ACTE FONCIER<sup>1</sup> PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant une portion du Canal de SAINT-MARTORY  
Département de la HAUTE-GARONNE  
Commune de FROUZINS  
Cadastrée section AY  
Parcelles n° 146 et 165  
Appartenant au DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE



Dossier n° 220275



## ➤ Chapitre I : Partie normalisée

**A la requête du Groupe GARONA, acquéreur de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Etienne SAINT-AUBIN, Géomètre-Expert à TOULOUSE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05982, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### **Personne publique**

1/ Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, domicilié 1 Boulevard de la Marquette 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur VINCINI Sébastien, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-GARONNE.

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de FROUZINS, section AY n°145 et 165.

Au regard des données du Serveur Professionnel des Données Cadastreales, sans présentation d'acte.

#### **Propriétaires riverains concernés**

2/ La COMMUNE DE FROUZINS domiciliée 1 Place de l'Hôtel de Ville 31270 FROUZINS, représentée par Monsieur LAFFON Jérôme, le Maire.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de FROUZINS, section AY n° 229 et 249.

Au regard de la réponse du Service de la Publicité Foncière du 09 octobre 2023 à la demande de renseignements n°3104P31 2023H5758 (82) du 06 octobre 2023.

3/ L'indivision LELONG, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de FROUZINS, section AY n°190.

Au regard de l'acte de vente reçu le 26 avril 1962 par Maître THOUMAZET André, Notaire à LEVI-GNAC-SUR-SAVE.

Au regard de l'acte de succession reçu par Maître RONCHAIL Guy, Notaire à RIEUMES et publié au fichier immobilier du bureau de MONT-DE-MARSAN, Vol 2009P n°523.

Regroupant :

- Madame BURDIN Marie-Hélène Marie Louise, née LELONG le 17 juillet 1958 à TOULOUSE (31).  
Demeurant 44t Avenue de la Gare 63430 PONT-DU-CHATEAU.

Nue-Propriétaire.

- Madame LELONG Alice, née CUIGNET le 11 juillet 1932 à BASSEE (59).

Demeurant 57 Avenue des Pyrénées 31270 FROUZINS.

Usufruitière.

- Madame ARTIGUE Marianne Emilienne, née LELONG le 28 janvier 1960 à TOULOUSE (31).

Demeurant 220 Route de Fabas 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE.

Nue-propiétaire.

- Monsieur LELONG Philippe Louis, né le 23 février 1955 à SETH (ALGERIE).

Demeurant 13 Rue du Professeur Martin 31500 TOULOUSE.

Nu-propiétaire.

- Madame BRAVETTI Sonia Yvette Anne, née LELONG le 26 juillet 1956 à BLIDA (ALGERIE).

Demeurant 14 Allée Laurent Baptitan 40000 MONT-DE-MARSAN.

Nue-propiétaire.

4/ Madame SUBRA Marie-Hélène Jeanne Berthe, née JOB le 29 avril 1959 à MONTBRISON (42).

Demeurant 12 Impasse de la Tour Pouget 30100 ALES.

Propriétaire de la propriété cadastrée Commune de FROUZINS, section AY n°189.

Au regard de l'attestation immobilière dressée le 08 novembre 2001 par Maître POITEVIN Xavier, Notaire à TOULOUSE.

5/ Monsieur CLAUSOLLES Jean-Paul né 18 novembre 1946 à VILLENEUVE-TOLOSANE (31) et Madame CLAUSOLLES Nadine Claire, son épouse née PRAT le 28 juillet 1952 à MURET (31). Demeurant 1 Impasse des Oyats 34300 AGDE.

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de FROUZINS, section AY n°257.

Au regard de l'acte de succession reçu le 29 novembre 1990 par Maître DETHIEUX Philippe, Notaire à MURET, et publié au fichier immobilier du bureau de MURET, Vol.1990P n°4854.

Au regard de l'acte de donation reçu le 29 juin 2001 par Maître ESPAGNO Dominique, Notaire à MURET, et publié par au fichier immobilier du bureau de MURET Vol. 2001P n°3893.

Au regard de l'attestation rectificative dressée le 15 mars 2012 par Maître ESPAGNO Dominique, Notaire à MURET.

6/ Monsieur CLAMENS Elie Louis Pierre né le 08 juillet 1941 à FROUZINS (31).

Demeurant 67 Avenue des Pyrénées 31270 FROUZINS.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de FROUZINS, section AY n° 155 – 156 - 166 – 167 – 169 – 170 – 171 – 172 – 179 – 180 – 181- 336 - 340 et 342.

Au regard de l'attestation immobilière dressée le 02 juillet 1976 par Maître SICARD Bernard, Notaire à RIEUMES.

Au regard de la licitation d'acte reçu le 13 octobre 1983 par Maître BOUIN Jean-Pierre, Notaire à RIEUMES.

7/ L'Indivision CAMPOURCY, propriétaire des parcelles cadastrées commune de FROUZINS, section AY n°154 et 363.

Au regard de l'acte de donation reçu le 30 décembre 2021 par Maître EDALITI Christophe, Notaire à PLAISANCE-DU-TOUCH.

Regroupant :

- Monsieur CAMPOURCY Frédéric Pierre né le 15 juillet 1987 à TOULOUSE (31)

Demeurant 6 Impasse des Cygnes 31270 VILLENEUVE-TOLOSANE

Propriétaire indivis.

- Monsieur CAMPOURCY Sébastien Jean-René né le 17 octobre 1985 à TOULOUSE (31)

Demeurant 4 Avenue de Sourdeval 31470 SAINT-LYS

Propriétaire indivis.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive tout ou partie des limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

### **Commune de FROUZINS**

Section	Numéro	Adresse
AY	145 et 165	« La Vache »

### **et les propriétés cadastrées Commune de FROUZINS**

Section	Numéro	Adresse
AY	229 et 249	8 Bis Rue due du Midi
AY	189	8bis Rue du Midi
AY	190	8bis Rue du Midi
AY	257	8bis Rue du Midi
AY	155 – 156 - 166 – 167- 336 – 340	10 Rue du Midi
AY	363	14 Chemin de la Cendere

**Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant. Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des**



présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## ➤ Chapitre II : Expertise

### **Article 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le mardi 19 septembre 2023 à partir de 08h30 et le mercredi 20 septembre 2023 à partir de 08h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 31 août 2023 l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

- Le Groupe GARONA,
- L'Indivision LELONG,
- Madame SUBRA Marie-Hélène,
- Monsieur et Madame CLAUSOLLES Jean-Paul et Nadine,
- Monsieur CLAMENS Elie,
- Monsieur Sébastien CAMPOURCY
- Monsieur Frédéric CAMPOURCY
- La Commune de FROUZINS.

Au jour et heure dits, accompagné de Monsieur TREMBLIN Jean-Baptiste et Monsieur DYEN Alexandre, collaborateurs, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Monsieur DESCAMPS Gaétan représentant le Groupe GARONA,
- Madame BURDIN Marie-Hélène,
- Madame LELONG Alice,
- Monsieur LELONG Philippe,
- Madame BRAVETTI Sonia présente pour elle-même et représentant Madame ARTIGUE Marianne,
- Madame SUBRA Marie-Hélène,
- Monsieur CLAMENS Elie,
- Madame ANDRES Marie-Line, Adjointe au Maire, représentant la Commune de FROUZINS,
- Madame CAMPOURCY Monique représentant Messieurs CAMPOURCY Frédéric et Sébastien.

Etaient absent :

- Monsieur et Madame CLAUSOLLES Jean-Paul et Nadine.

Une deuxième réunion s'est tenue le 19 février 2024 en présence de :

- Monsieur Laurent BUHAGIAR, représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE
- Madame Céline HOAREAU, représentant le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute Garonne (Réseau 31)
- Monsieur BUES, représentant le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute Garonne (Réseau 31).

Suite aux réunions de bornage contradictoires en présence des propriétaires cités ci-dessus, le présent procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique est soumis à approbation du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE.

### **Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

#### **Les documents présentés par les parties :**

- Un plan du canal avec des cotations (largeurs) fourni par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE et RESEAU 31.



## **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le relevé de l'état des lieux préalablement effectué.
- Un plan de bornage avec procès-verbal de bornage dressé le 04 juin 1969 par Monsieur MASSONNET Georges, Géomètre-Expert à MURET, dossier n°2188 (plan 2.526).
- Un croquis de bornage dressé en avril 1983 par Monsieur PAILLARES André, Géomètre-Expert à MURET, dossier n°1983-2249-25.
- Un plan de bornage et de division dressé le 25 février 1999 par Monsieur VAILLES Pascal, Géomètre-Expert à MURET, dossier n°8701 (plan n°3.3305),
- Un plan de bornage et de division dressé en juin 2002 par Monsieur PAILLARES André, Géomètre-Expert à MURET, dossier n°2002-206-46.
- Un plan de division dressé le 17 novembre 2003 par Monsieur VAILLES Pascal, Géomètre-Expert à MURET, dossier n°2188,
- Un plan de bornage avec procès-verbal de bornage n°1 dressé le 19 septembre 2023 par Monsieur SAINT-AUBIN Etienne, Géomètre-Expert à TOULOUSE, dossier n° 220275, en cours de signature,
- Un plan de bornage avec projet de division et un procès-verbal de bornage dressé le 16 mars 2021 par Monsieur SAINT-CRIQ Olivier, Géomètre-Expert à TOULOUSE, dossier n°21030,
- Un extrait du plan cadastral informatisé édité le 11 juillet 2023.

## **Les signes de possession**

- Les berges du Canal de Saint-Martory.

## **Article 5 : Définition des limites de propriétés**

A l' issue du débat contradictoire, de l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux,  
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes brisées :

- 5054 – 5053 – 5051 – 5031 – 5032 – 5033 – 5034
- 5020 – 5035- 5036 - 3176

telles qu'elles figurent et sont repérées sur le plan.

**Le présent procès-verbal deviendra effectif après établissement de l'arrêté notifié par les personnes publiques aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours,**

**Le plan du 20 février 2024 au 1/500<sup>ème</sup> ci-après permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par la présente opération.**

Département de la HAUTE-GARONNE  
 Commune de FROUZINS

  
**VALORIS**  
 GÉOMÈTRE-EXPERT

Lieu-dit "La Vache"  
 Section AY  
 Parcelles n°145-165

**PLAN D'ALIGNEMENT**  
 Propriété du Département de la HAUTE-GARONNE  
 Portion du Canal de SAINT-MARTORY  
 Échelle 1/500

N° de dossier : 220275  
 Dressé le 20 février 2024

Levé : URBACTIS Dessin : LA

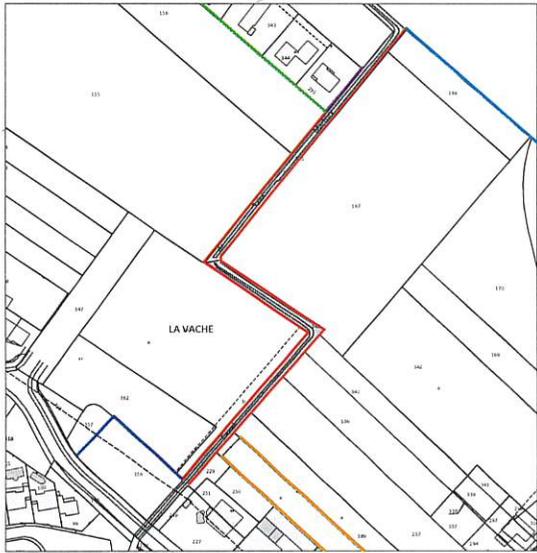
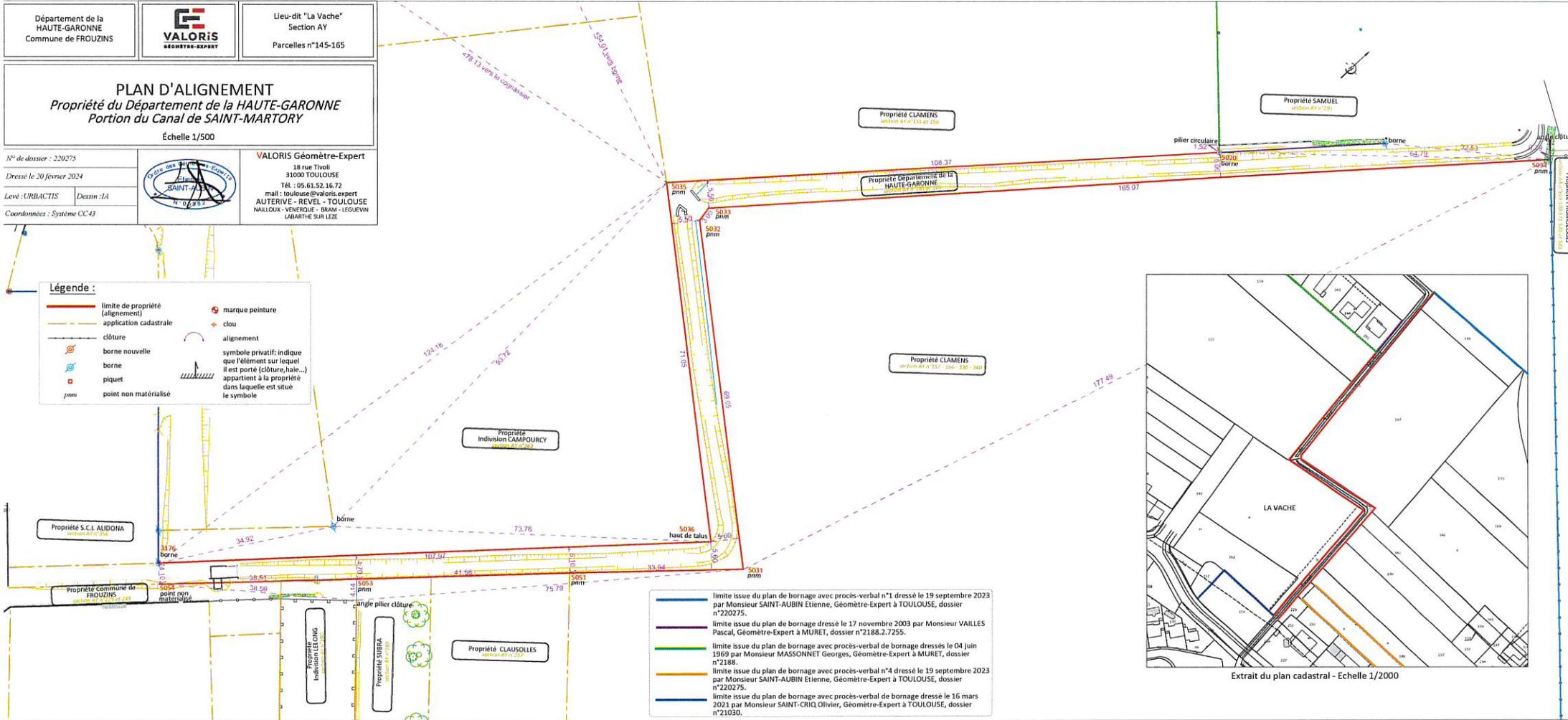
Coordonnées : Système CC43

  
 N° 02252

**VALORIS Géomètre-Expert**  
 18 rue Tivoli  
 31000 TOULOUSE  
 Tél. : 05.61.52.16.72  
 mail : toulouse@valoris.expert  
 AUTERIVE - REVEL - TOULOUSE  
 NALLIUX - VENERQUE - BRAM - LEGEVIN  
 LABARTHE SUR LEZE

**Légende :**

- limite de propriété (alignement)
- - - application cadastrale
- - - clôture
- o borne nouvelle
- o borne
- piquet
- pm point non matérialisé
- marque peinture
- clou
- alignement
- o symbole privatif: indique que l'élément sur lequel il est porté (clôture, haie...) appartient à la propriété dans laquelle est situé le symbole



— limite issue du plan de bornage avec procès-verbal n°1 dressé le 19 septembre 2023 par Monsieur SAINT-AUBIN Etienne, Géomètre-Expert à TOULOUSE, dossier n°220275.

— limite issue du plan de bornage dressé le 17 novembre 2003 par Monsieur VAILLES Pascal, Géomètre-Expert à MURET, dossier n°2188.2.7255.

— limite issue du plan de bornage avec procès-verbal de bornage dressés le 04 juin 1969 par Monsieur MASSONNET Georges, Géomètre-Expert à MURET, dossier n°2188.

— limite issue du plan de bornage avec procès-verbal n°4 dressé le 19 septembre 2023 par Monsieur SAINT-AUBIN Etienne, Géomètre-Expert à TOULOUSE, dossier n°220275.

— limite issue du plan de bornage avec procès-verbal de bornage dressé le 16 mars 2021 par Monsieur SAINT-CRIG Olivier, Géomètre-Expert à TOULOUSE, dossier n°21030.

## **Article 6 : Définition de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limites de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Voir le plan joint (page 6)

## **Article 9 : Observations complémentaires**

Néant

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 12 : Clauses Générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres- Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

**Fait sur 8 pages à Toulouse le 20 février 2024.**

**Le Géomètre Expert, Monsieur Étienne SAINT-AUBIN, soussigné auteur du présent document.**

Est annexé au présent procès-verbal :

- Le plan du canal avec des cotations (largeurs) fourni par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE et RESEAU 31.



**Cadre réservé au DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, concernant le Canal de Saint-Martory :**

**Document annexé à l'arrêté en date du .....**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 031-200023596-20240325-A08\_2024-AR

